

## Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - Transfert de la compétence «Collecte des déchets ménagers»

*M. l'Adjoint ALAUZET, Rapporteur :*

### I - Contexte

Le contenu et l'étendue de la compétence «élimination des déchets ménagers» exercée par les collectivités territoriales (notamment les communes et leurs groupements) sont définis aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT).

La compétence «élimination des déchets» comprend deux «sous-compétences» : la «collecte des déchets» et le «traitement des déchets».

### **Rappel de la problématique «Élimination des déchets ménagers» :**

L'organisation de la collecte sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) est disparate et s'établit comme suit :

#### *I.1 - La collecte des déchets*

\* Quinze communes exercent la «compétence collecte» :

→ Quatorze communes sont réunies en «groupement de commande» : Avanne-Aveney, Chaucenne, Chemaudin, Dannemarie-sur-Crête, Franois, Grandfontaine, Miserey-Salines, Montferrand-le-Château, Osselle, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Rancenay, Routelle, Serre-les-Sapins

→ Une commune exerce la «compétence collecte» de façon autonome et en régie : Besançon.

\* Les quarante-quatre autres communes organisent l'activité de collecte dans le cadre de cinq Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Certains de ces EPCI ont un territoire qui s'étend au-delà des limites de l'agglomération :

→ **Le SIPSCO** (Syndicat Intercommunal du Plateau de Saône pour la collecte des ordures comptant trente-trois communes en tout, dont **douze communes pour la CAGB**) : Arguel, Braillans, Champoux, Chaudfontaine, Fontain, La Chevillotte, Le Gratteris, Mamirolle, Marchaux, Montfaucon, Nancray, Saône ;

→ **Le SIORTO** (Syndicat Intercommunal pour l'Organisation du Ramassage et du Traitement des Ordures Ménagères, dont **quatorze communes pour la CAGB**) : Amagney, Chalèze, Chalezeule, Chatillon-le-Duc, Deluz, Gennes, La Vèze, Morre, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Tallenay, Thise, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit ;

→ **Le SIOMCA** (Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères du Canton d'Audeux, comptant vingt-cinq communes en tout, dont **huit communes pour la CAGB**) : Audeux, Champagney, Champvans-les-Moulins, Ecole-Valentin, Mazerolles-le-Salins, Noironte, Pelousey, Vaux-les-Prés ;

→ **Le SIVOM de BOUSSIERES** (Syndicat Intercommunal à Vocation multiple, dont **six communes pour la CAGB**) : Beure, Boussières, Busy, Thoraise, Torpes, Vorges-les-Pins ;

→ **Deux communes de la CAGB sont clientes du SIVOM de Boussières** : Larnod, Pugey

→ **Deux communes de la C.A.G.B. sont clientes de la Communauté de Communes du Val de la Dame Blanche (CCVDB)** : Auxon-Dessus, Auxon-Dessous.

### *1.2 - Le traitement des déchets*

La compétence «traitement» a été transférée par l'ensemble des communes de l'agglomération à la CAGB, qui l'a elle-même transférée au Syndicat Mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT).

Le SYBERT, créé en 1999, regroupe sept collectivités totalisant 182 communes et une population de 213 000 habitants :

- \* La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- \* La Communauté de Communes du Canton d'Amancey-Loue-Lison
- \* La Communauté de Communes du Pays d'Ornans
- \* La Communauté de Communes du Canton de Quingey
- \* La Communauté de Communes du Val de la Dame Blanche
- \* Le SIOMCA (Secteur d'Audeux)
- \* Le SIPSCO (Secteur de Roulans).

Sa compétence relève principalement du traitement des déchets : enfouissement, incinération, tri industriel, compostage industriel et comprend également les déchetteries, le compostage individuel et la réhabilitation de sites de traitement abandonnés.

## **II - Le transfert de la compétence collective**

### **A - Problématique**

La situation rappelée ci-dessus pose problème pour les quarante-quatre communes membres d'un EPCI de collecte. En effet, en ayant transféré d'une part la compétence de «collecte des déchets» à un EPCI et d'autre part la compétence «traitement des déchets» à la Communauté d'Agglomération, ces communes sont en situation dite de «montage en étoile» ; ce dispositif est prohibé par la loi du 12 juillet 1999 dite «Loi Chevènement» sur la simplification et le renforcement de la coopération intercommunale et ne pourra plus exister à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 prochain.

En revanche, les quinze communes exerçant la compétence elles-mêmes ne sont pas concernées par cette échéance.

Ce sont donc quarante-quatre communes sur les cinquante-neuf que compte la CAGB qui doivent trouver une réponse en terme d'organisation à l'échéance fixée par le législateur.

En 2002, la CAGB a créé un groupe de travail pour mener une réflexion globale sur la collecte des déchets sur son territoire.

### **B - La démarche**

Une première étude (2003-2004) a été confiée au Cabinet PETIT, en vue de répondre à la question : «Quelles solutions s'offrent aux communes afin d'être en conformité avec la loi ?».

Cette étude a conclu qu'une alternative se présentait :

- Transfert de la compétence «collecte des déchets» à la Communauté d'Agglomération,
- Exercice de la compétence «collecte des déchets» par les cinquante-neuf communes de manière individuelle (ou par le biais de groupements de commande).

Ces conclusions ont été présentées au Conseil de Communauté le 16 avril 2004. Après ce Conseil et suite à une réunion des présidents des syndicats de collecte, le Conseil de Communauté du 9 juillet 2004 a décidé de missionner un cabinet d'études afin d'étudier précisément les conditions d'un transfert de la compétence «collecte».

Cette seconde étude (2004-2005), confiée au Cabinet FINANCE CONSULT, s'est déroulée en deux étapes :

→ La phase 1 a consisté en l'établissement d'un état des lieux détaillé, commune par commune, portant sur les conditions existantes de réalisation de la collecte des ordures ménagères, les coûts réels de la collecte, les modes de financement et de facturation par commune et par type d'usager

→ La phase 2 a porté sur l'élaboration de scénarii de transfert, avec, pour tenir compte des attentes des maires (consultés lors de la phase 1), un travail sur une hypothèse de base pour un transfert entraînant le moins de changements possible pour les usagers.

### **C - Le scénario proposé**

Le groupe de pilotage a retenu le scénario suivant :

#### *1 - Organisation de la collecte*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les marchés en cours se poursuivraient et iraient jusqu'à leur terme. Ainsi les territoires actuels et leurs niveaux de service rendu ne seraient pas modifiés (sauf ajustements convenus dans les territoires concernés).

#### *2 - Financement du coût de la collecte*

La très grande majorité des communes a mis en oeuvre la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) ; aussi, la REOM serait le mode de financement retenu dans le cadre d'un budget annexe équilibré. Toutefois, afin de tenir compte des différents niveaux de service rendu des territoires de collecte, la REOM serait calculée par secteur en fonction des coûts du service rendu (mise en place de «sous-budgets» équilibrés).

Ainsi, trois changements majeurs auraient lieu :

⇒ La généralisation de la REOM conduirait dix communes à passer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

⇒ Dans chaque territoire de collecte, avec des prestations identiques, la REOM serait égale pour chaque type d'usager

⇒ Pour tous les usagers non ménages (commerces, industries, services...), une REOM identique sur toute l'agglomération serait créée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; elle serait calculée sur le volume des bacs.

#### *3 - Organisation politique et administrative de la gestion des déchets au sein de la CAGB*

La politique de réduction et de traitement des déchets, avec la mise en place de nouvelles normes environnementales, aura, au cours des années à venir, tendance à peser sur le coût de l'élimination des déchets payé par les usagers. C'est pourquoi la CAGB devra avant tout maîtriser le coût de la mise en place du transfert.

Ainsi, la CAGB créerait une commission «déchets» qui aurait pour mission :

- l'organisation du transfert de la compétence «collecte des déchets» ;

- la mise en place et la gestion du service communautaire de la collecte ; cette gestion porterait notamment sur le pilotage de la régie communautaire ;
- l'élaboration des orientations de la CAGB quant aux différentes composantes constituant la filière déchets, que ces secteurs concernent directement la CAGB ou indirectement par le truchement de syndicats.

Juridiquement, la régie de Besançon deviendrait par substitution de la CAGB à la Ville, une régie communautaire d'agglomération. Elle assurerait la collecte des déchets sur Besançon, avec le personnel communal transféré, sur les autres communes en reprenant les marchés existants.

Cette régie aurait un budget propre avec une répartition « individualisée » entre les territoires de service de collecte.

La CAGB et les communes, à partir des logiciels fournis par la CAGB, s'organiseront pour la mise à jour des bases de facturation.

#### **D - Les décisions**

L'ensemble de ce travail a été présenté au groupe de pilotage le 25 mai 2005 et en Bureau de la CAGB le 16 juin 2005.

Le Bureau de la CAGB, après en avoir débattu, a décidé, à la quasi-unanimité (deux voix contre), de présenter au Conseil Communautaire du 8 juillet 2005 le projet de transfert de la compétence « collecte » avec l'organisation suivante :

- ⇒ Mise en place d'une régie dite « simple » à la CAGB, par transfert de la régie existant à Besançon et extension de celle-ci au périmètre du territoire de la CAGB (mais les moyens transférés auraient vocation immédiatement à ne collecter les déchets que sur le territoire de la Ville de Besançon) ;
- ⇒ Maintien des territoires de collecte actuels par reprise des contrats en cours ;
- ⇒ Mise en place généralisée de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (actuellement seules dix communes appliquent le système de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ;
- ⇒ Mise en place d'une commission « déchets » à la CAGB ayant pour mission d'organiser, de gérer la collecte des déchets au niveau de la CAGB et de proposer les orientations de la CAGB ;
- ⇒ Mise en place d'une information régulière des maires sur les conditions d'exercice de la collecte sur leur commune ;
- ⇒ Mise en place d'une information régulière des habitants sur les conditions d'exercice de la collecte ;
- ⇒ Mise en place d'une convention avec la communauté de communes de Vaite-Aigremont pour la collecte des communes de l'agglomération bisontine actuellement intégrées au SIPSCO.

Le Conseil Communautaire de la CAGB du 8 juillet 2005, après présentation de l'étude par le Cabinet FRANCE CONSULT, et après un large débat, a décidé, à la grande majorité des voix, d'étendre les compétences de la CAGB à la collecte des déchets.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a notifié à M. le Maire de Besançon le 12 juillet 2005, la délibération du Conseil de Communauté étendant les compétences de cette dernière à la « collecte des déchets ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer, dans un délai de trois mois, par délibération concordante, sur le transfert de compétence projeté.

Le Service Public d'Élimination des Déchets de Besançon présente, à maints égards, des caractéristiques originales qui fondent sa réputation nationale dans le domaine de la gestion des déchets, en particulier dans les réseaux de collectivités (AMORCE, ASCOMADE, ...) et auprès des partenaires institutionnels (ADEME, ECO-EMBALLAGES, Ministère de l'Environnement...).

Notamment, la REOM bisontine (assise sur le volume du bac) et sa construction tarifaire font référence, ayant fait la preuve de leur efficacité au triple point de vue de l'équité vis-à-vis des usagers, de l'effet d'encouragement au geste de tri et de l'incitation à la réduction de la production de déchets.

Egalement, le niveau et la qualité de service actuellement rendus aux Bisontins sont unanimement reconnus : mise à disposition, gestion et maintenance du parc de conteneurs, service complet, réseau d'apport volontaire dense...

La Ville de Besançon rappelle à cet égard son attachement au maintien de ce dispositif de financement du service public d'élimination des déchets et au maintien du niveau et de la qualité de services rendus.

Enfin, non contrainte par les échéances, la Ville de Besançon inscrit sa démarche dans une vision communautaire de la problématique «gestion de déchets», notamment en encourageant et contribuant au développement d'une réflexion et d'une dynamique communautaire en la matière.

Le Conseil Municipal, en concordance avec la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est donc invité à se prononcer favorablement sur :

⇒ l'extension des compétences de la CAGB à la collecte des déchets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

⇒ la modification du sixième alinéa de l'article 6 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon qui était ainsi rédigé :

**«Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, le traitement des déchets et notamment transfert, transport, tri, compostage, incinération, centre de stockage et mise en décharge des déchets, ainsi que la réalisation des déchetteries».**

et qui devient :

**«Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés».**

**«M. LE MAIRE** : Vous savez qu'on doit délibérer, là-dessus on a eu un vaste débat, je vous propose qu'on ne le reprenne pas. Cela dit si vous voulez dire quelque chose, vous le direz. Je ne prends pas part au vote mais maintenant il faut que les collectivités délibèrent, la plupart ont déjà délibéré favorablement.

**Mme Françoise BRANGET** : Pour être en conformité avec ma prise de position lors du même débat à la Communauté d'Agglomération, je ne prends pas part au vote.

**M. LE MAIRE** : D'accord, c'est tout à fait logique».

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 8 et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions qui lui sont soumises.

M. le Maire et Mme BRANGET n'ont pas pris part au vote.

*Récépissé préfectoral du 4 octobre 2005.*